



**Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 2000 concernant la protection de la population contre les dangers résultant des rayonnements ionisants.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 5 août 1960 portant approbation du Traité instituant l'Union économique BENELUX, de la Convention transitoire, du Protocole d'Exécution et du Protocole de Signature, signés à La Haye, le 3 février 1958 ;

Vu la loi modifiée du 25 mars 1963 concernant la protection de la population contre les dangers résultant des radiations ionisantes ;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé ;

Vu la directive 2009/71/Euratom du Conseil du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté des installations nucléaires ;

Vu l'avis du Collège médical ;

Vu l'avis de la Chambre du Commerce ;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers ;

Vu l'avis de la Chambre des Salariés ;

Vu l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en conseil ;

**A r r ê t o n s :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 2000 concernant la protection de la population contre les dangers résultant des rayonnements ionisants est modifié comme suit :

**Art.2.** - A l'article **2.1.** les dispositions de l'alinéa intitulé « A. Classe I » sont remplacés par l'expression « Les installations nucléaires telles que définies à l'annexe 1 du présent règlement grand-ducal. »

**Art.3.** - A l'article **2.3.**, la première phrase du point 8.) est remplacée par les dispositions suivantes : « La direction de la Santé émet son avis et transmet le dossier avec les avis recueillis au ministre de la Santé dans un délais de 6 mois. ».

**Art.4.** - L'article **6.3** est complété par un paragraphe 9 ayant la teneur suivante : « Le chef d'établissement doit tenir à jour tous les documents visés par l'article 2.6.1 et le certificat de forme spéciale, si un tel certificat est obligatoire en vertu de l'accord Européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route. Il doit prendre soin



d'échanger la source radioactive avant d'atteindre la durée de vie, telle qu'indiquée sur les certificats des sources radioactives scellées. »

**Art. 5.** – L'intitulé du chapitre 11 est modifié comme suit : « **Chapitre 11 – Gestion d'une situation d'urgence radiologique** »

**Art. 6.** – L'article **11.1.** est complété par la phrase suivante : « Il s'applique également aux évaluations en vue d'une amélioration continue de la sécurité nucléaire. »

**Art. 7.** – A l'article **11.1.1**, le 1<sup>er</sup> paragraphe est complété par la phrase suivante :

« Ce plan est soumis à une évaluation périodique par la direction de la Santé, en tenant compte de l'expérience acquise dans le cadre des exercices dont il est question au paragraphe 11 du présent article, et de l'évolution des résultats de la recherche en matière d'urgence nucléaire, si ceux-ci sont disponibles et pertinents. Un rapport avec les résultats et conclusions de cette analyse, qui contient, le cas échéant, des propositions de modification du plan national d'intervention, est publié. » ;

**Art. 8.** – Entre l'article **11.1.2** et l'intitulé « **Chapitre 12 - Signaux d'avertissement, symboles et mentions** » est inséré un article **11.1.3**, ayant la teneur suivante :

« **Art.11.1.3 – Compétences et Evaluations.**

1. Les agents de la direction de la Santé ayant la sécurité nucléaire dans leurs missions, maintiennent à jour leurs connaissances en matière d'urgence radiologique. La direction de la Santé établit et maintient des relations avec des autorités compétentes d'autres pays et avec des organisations internationales afin de promouvoir la coopération et l'échange d'informations dans ce domaine.
2. La direction de la Santé organise périodiquement et au moins tous les dix ans des autoévaluations afin d'évaluer si la division de la radioprotection possède les compétences juridiques, qualifications, ainsi que les ressources humaines et financières nécessaires pour remplir les missions qui lui sont attribuées. Un rapport qui contient les conclusions de l'autoévaluation est publié.
3. La division de la radioprotection soumet tous les dix ans au moins les éléments pertinents de ses missions, de sa structure organisationnelle et de la législation à un examen international par des pairs afin d'améliorer constamment la préparation face à une situation d'urgence radiologique. Les résultats de tout examen par des pairs sont communiqués aux États membres et à la Commission, lorsqu'ils sont disponibles et ils sont publiés au Luxembourg. ».

**Art. 9.** – L'**annexe 1** est modifiée comme suit :

- La définition intitulée « Installation du cycle du combustible nucléaire » est remplacée par « Installation nucléaire :

- a) une usine d'enrichissement, une usine de fabrication de combustible nucléaire, une centrale électronucléaire, une installation de traitement, un réacteur de recherche, une installation d'entreposage de combustible usé; et
- b) des installations d'entreposage de déchets radioactifs qui sont directement liées aux installations nucléaires énumérées au point a), et



- c) toute installation où des matières fissiles en quantités supérieures à 500 grammes effectifs sont habituellement utilisées ou stockées, et
  - d) tout établissement qui se destine au stockage définitif de déchets radioactifs. »
- La définition intitulée « Situation d'urgence radiologique » est remplacée par « Situation d'urgence radiologique : situation suite à un accident dans une installation nucléaire d'un autre pays ou accident impliquant des produits radioactifs, qui est susceptible d'exposer les travailleurs, les personnes du public, ou l'ensemble ou une partie de la population aux rayonnements ou aux produits radioactifs émis lors de l'accident ».
- Est ajoutée une définition de l'expression « Sécurité nucléaire » ayant la teneur suivante:  
« Sécurité nucléaire : L'atténuation des conséquences des accidents, permettant de protéger la population et les travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes émises par les installations nucléaires. »

**Art.10.** – Notre Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



**Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 2000 concernant la protection de la population contre les dangers résultant des rayonnements ionisants.**

*Commentaires des articles*

- Art. 1: Le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 2000 est modifié afin de transposer les dispositions pertinentes pour le Luxembourg figurant à la directive 2009/71/Euratom du Conseil du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires.
- Art. 2: Cet article adapte la terminologie utilisée dans le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 2000 en remplaçant l'expression « installation du cycle du combustible nucléaire » par l'expression « installation nucléaire » tel qu'utilisée dans la directive précitée. Cette modification permet d'éviter toute confusion en introduisant la définition utilisée dans la directive.
- Art. 3: L'introduction d'un avis de la direction de la Santé renforce le rôle de l'autorité compétente lors d'une procédure d'autorisation. Ceci permet aux experts en radioprotection et aux ingénieurs nucléaires de s'exprimer sur base des documents techniques en matière de sécurité nucléaire, dont notamment les niveaux de référence de l'Association des responsables des autorités de sûreté nucléaire des pays d'Europe de l'Ouest (WENRA) et les standards de sûreté de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA).
- Art. 4: La mise à jour de tous les documents et le respect de la durée de vie d'une source scellée radioactive est souvent la condition à laquelle un fournisseur de sources soumet la reprise du matériel utilisé. Afin d'éviter d'accumuler des déchets radioactifs au Luxembourg, il vaut mieux inciter à une bonne gestion des sources radioactives au cours de leur vie moyennant une telle obligation.
- Art. 5: En vue des modifications de l'article 11.1, une adaptation de son intitulé est nécessaire.
- Art. 6: Cet article procède à un élargissement du champ d'application de l'article 11.1 en incluant dorénavant les évaluations en vue d'une amélioration continue de la sécurité nucléaire.
- Art. 7: La directive vise une amélioration constante des dispositifs liés à la sécurité nucléaire. À défaut d'avoir une installation nucléaire sur son territoire, ceci s'applique pour le Luxembourg à l'urgence nucléaire, donc notamment au plan national d'intervention.



- Art. 8 : Cet article propose d'apporter des amendements à trois alinéas de l'article 11.1.3:
1. Un pays qui n'a pas d'infrastructure nucléaire ne peut que très difficilement se doter d'une institution de formation pour développer des compétences en matière de sécurité nucléaire. L'échange international avec des acteurs du terrain permet néanmoins de compenser cette lacune et de maintenir un niveau d'expertise adéquat, tel que demandé par l'article 7 de la directive.
  2. Il s'agit d'adopter un mécanisme qui donne lieu à une vérification indépendante des obligations découlant de l'article 5 § 3 de la directive. En combinaison avec la publication des résultats de l'autoévaluation, une telle disposition permet de tendre vers un certain degré d'autonomie de l'autorité compétente, sachant qu'une indépendance matérielle complète n'est pas prévue dans la structure administrative luxembourgeoise.
  3. Cet article transpose l'article 9 § 3 de la directive qui prescrit une obligation d'évaluation périodique internationale par des pairs.

Art. 9 : Cet article transpose certaines des définitions prévues de l'article 3 de la directive.

La définition des installations nucléaires de la directive est complétée par deux types d'installations.

La situation d'urgence radiologique est désormais définie de façon plus large en regroupant les urgences radiologiques et les urgences nucléaires.

La définition de sécurité nucléaire reprend les éléments pertinents de la définition de la « sûreté nucléaire » prévue par la directive. Il est à signaler que tous les textes luxembourgeois avaient utilisé jusqu'à présent le terme de « sécurité nucléaire » dans le cadre de prévention d'accidents, et non pas l'expression « sûreté nucléaire » employée par la directive.



**Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 2000 concernant la protection de la population contre les dangers résultant des rayonnements ionisants.**

*Exposé des motifs.*

Le présent texte tend à modifier le règlement grand-ducal du 14 décembre 2000 concernant la protection de la population contre les dangers résultant des rayonnements ionisants en vue de transposer en droit luxembourgeois la directive 2009/71/Euratom du Conseil du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires.

Cette directive a pour objectif de maintenir un cadre légal dans le domaine de la prévention d'accidents nucléaires et de l'atténuation des conséquences d'un accident dans une installation nucléaire pour la population affectée par l'accident. Elle définit d'un côté un niveau minimal de protection contre les dangers résultant des rayonnements ionisants émis par les installations nucléaires et initie d'un autre côté un processus dynamique qui vise à améliorer en continue, en tenant compte du progrès technologique, le cadre réglementaire dans le domaine de la radioprotection et de la sécurité nucléaire.

La directive reconnaît cependant que chaque Etat membre a le droit de décider de son bouquet énergétique et accepte le principe de la proportionnalité, permettant ainsi de tenir compte des circonstances qui prévalent au niveau national. Dans un pays qui ne dispose pas d'installation nucléaire et qui n'envisage pas d'en construire, la directive est aussi d'application. Néanmoins lors d'un séminaire organisé en mai 2010, un représentant de la Commission Européenne avait indiqué qu'un tel pays pourrait procéder à une transposition adaptée à l'absence de titulaire d'autorisation d'une installation nucléaire sur son territoire.

En effet, même s'il n'y a pas d'installation nucléaire au Grand-Duché de Luxembourg, un accident grave dans une des centrales nucléaires qui se trouvent en proximité de nos frontières pourrait avoir des conséquences pour notre pays. Force est de constater que le droit national contient déjà une partie des éléments qui vont continuer à permettre de garantir un haut niveau de protection de la population. Il s'agit notamment de l'existence d'un cadre réglementaire solide concernant la gestion d'une situation d'urgence nucléaire, la définition des responsabilités des différents acteurs et de la direction de la santé en tant qu'autorité compétente en sécurité nucléaire, ainsi que l'attribution de la qualité et de compétences d'officier de police judiciaire aux experts en radioprotection et aux ingénieurs nucléaires.

Il sera néanmoins nécessaire d'amender plusieurs dispositions du règlement grand-ducal du 14 décembre 2000 notamment en ce qui concerne les définitions y figurant. Au-delà, certains principes prévus dans la directive y sont à rajouter afin de souligner, voire de renforcer le rôle de l'autorité compétente et de permettre ainsi à cette dernière d'assumer ses missions sans influence indue dans son processus de prise de décision. Finalement, il y a lieu de proposer un texte réglementaire qui permette une marge de manœuvre suffisante pour introduire des améliorations en cas de propositions d'optimisation résultant de rapports d'expérience.



Les auteurs du projet de règlement sont d'ailleurs conscients que la structure administrative existante ne permet guère d'autonomie dans des questions de ressources financières et humaines. Or, si un haut degré d'autonomie et d'indépendance de l'autorité compétente est certainement de mise dans tout Etat membre qui utilise l'énergie nucléaire, le principe de la proportionnalité devrait permettre aux Etats non nucléaires d'adopter des lois et règlements qui garantissent que les autorités compétentes disposent de tout instrument nécessaire pour garantir un haut niveau de protection contre les risques liés à l'énergie nucléaire, sans pour autant devoir consacrer en droit une autonomie matérielle de l'autorité compétente chargée de la radioprotection et le reste de l'appareil étatique. A noter toutefois que via la structure organisationnelle mise en place au sein de l'administration gouvernementale, toute influence indue de la part d'autorités chargées de la gestion énergétique sur l'autorité luxembourgeoise compétente en matière de radioprotection est exclue. En effet, cette dernière est incorporée au sein de la direction de la Santé, qui dispose d'une division de la radioprotection. La direction de la Santé relève quant à elle du ressort du ministre de la Santé, ce qui la met à l'écart de toute ingérence de la part d'autorités chargées de la gestion énergétique.

Un outil qui peut en partie affirmer une telle indépendance et augmenter la transparence est d'introduire un mécanisme de contrôle externe par le biais d'audits réalisés à des intervalles réguliers. L'introduction d'une telle obligation d'autoévaluation et d'un examen international par des pairs peut au-delà permettre d'optimiser le cadre national en matière de radioprotection.

Par la même occasion, la modification du règlement vise à compléter les dispositions en matière de la gestion des sources radioactives par les établissements où des sources radioactives scellées sont mises en œuvre ou détenues ; ceci afin d'éviter d'accumuler des déchets radioactifs au Luxembourg.